

Arrêt

n° 260 091 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 17 septembre 2018, vous introduisez votre **première demande de protection internationale**.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes né et vivez à Conakry. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2009.

Fin décembre 2017, vous vous rendez à Kalinko. Vous y restez jusqu'aux élections locales du 04 février 2018. Vous participez aux manifestations des 05 et 06 février en vue de réclamer les résultats des élections. Le matin du 06 février, des affrontements ont lieu entre membres de l'UFDG et membres du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) à propos des résultats. Des gendarmes interviennent et vous êtes arrêté. Vous êtes emmené à la prison de Faranah où vous êtes interrogé et accusé d'être parmi ceux qui ont incendié des maisons. Vous êtes battu et contraint de signer un document reconnaissant les faits. Vous êtes détenu jusqu'au 14 mars 2018, date à laquelle vous vous évadez avec la complicité de votre oncle et d'un officier. Vous vous réfugiez dans une maison appartenant à votre oncle à Conakry et le lendemain, vous prenez l'avion pour le Maroc, muni de votre propre passeport. Le 20 juillet 2018, vous arrivez par la mer en Espagne et restez à Barcelone jusqu'au 09 septembre 2018, date à laquelle vous prenez un bus pour la France. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. En septembre 2019, vous apprenez que votre oncle a été arrêté et détenu deux semaines car il était soupçonné de vous avoir aidé à vous évader.

Le 29 novembre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire aux motifs que vos propos vagues, stéréotypés et dénués de tout élément de vécu personnel concernant la journée du 06 février 2018 à Kalinko ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement participé à ces événements ni par conséquent votre arrestation et votre détention, que vous ne pouvez fournir aucune information sur les suites des événements de février 2018 et sur l'évolution de votre situation personnelle, que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Espagne et en France et que selon les informations objectives du Commissariat général, votre seule appartenance à l'UFDG n'implique pas qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution.

Le 23 décembre 2019, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Le Conseil, dans son arrêt n° 238 092 du 7 juillet 2020, confirme la décision du Commissariat général dans son ensemble.

Le 17 septembre 2020, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Vous déposez à l'appui de vos déclarations, un ordre de mission de l'UFDG daté du 26 décembre 2017, un acte de témoignage de la section de Hamdallaye 1 de l'UFDG daté du 3 septembre 2020, un acte de témoignage du comité de base du secteur 3 de l'UFDG daté du 24 août 2020, une attestation de témoignage de votre oncle daté du 3 septembre 2020 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un acte de témoignage du bureau fédéral de Dinguiraye de l'UFDG daté du 4 août 2020 accompagné de la copie de sa carte d'identité, un acte de témoignage de Maître [D. A. A.] daté du 26 novembre 2020, une attestation de l'UFDG-Belgique datée du 15 septembre 2020 et enfin une enveloppe DHL.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. D'ailleurs interrogé sur votre état de santé, vous répondez que vous êtes en bonne santé (cf. déclaration demande ultérieure, point 12).

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, concernant votre ordre de mission (cf. Farde de documents, doc. n°1), celui-ci daté du 26 décembre 2017 indique que vous êtes chargé par l'UFDG de vous rendre à Dinguiraye pour sensibiliser, informer et sécuriser le vote en tant que délégué national. Le Commissariat général constate que ce document ne permet pas d'affirmer que vous avez effectivement rempli cette mission tout comme il ne permet pas non plus d'établir que vous étiez présent lors des affrontements entre partisans du RPG et de l'UFDG le 6 février 2018 à Kalinko, ni que vous y avez été arrêté et détenu.

Ensuite, concernant les témoignages de l'UFDG datés du 24 août 2020 et du 3 septembre 2020 (cf. Farde des documents, doc. n° 2, 3), le Commissariat général constate que s'il ne s'agit pas des mêmes signataires, le texte de ces deux documents est pratiquement identique ce que vous confirmez par ailleurs puisque vous déclarez : « Les deux documents ont été rédigés par la même personne c'est-à-dire le président du comité de base et il est membre de droit de la section il a établis les deux documents s'il les a présentés au secrétaire général qui n'a fait que mettre son cachet et signer » (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, p. 17). Il ressort donc de vos déclarations qu'il s'agit donc du témoignage du président du comité de base de votre section, qui a seulement préparé un autre document que le secrétaire général s'est contenté de signer et d'y apposer son cachet. Vous remettez également un acte de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG de Dinguiraye daté du 4 août 2020 (cf. Farde des documents, doc. n°6).

Aucune de ces personnes n'est habilitée à signer une attestation selon les informations objectives en possession du Commissariat général (cf. Farde des informations pays, COI Focus, Guinée, Attestations de l'UFDG, 23 mars 2020). Ainsi, les deux seules personnes habilitées à signer des attestations sont les vice-présidents [A. C.] et [A. D.]. De plus, toujours selon nos informations objectives, lorsqu'un témoignage est délivré, cela ne peut se faire que s'il y a des preuves des événements vécus (par exemple un jugement prouvant une condamnation). Or il est dit dans ces trois attestations que vous et d'autres personnes avez été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Or aucun jugement n'est joint aux attestations, et vous-même dites ne pas pouvoir le présenter (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, p. 10) et aucune information n'est donnée sur ce procès (par exemple au sein de quel tribunal il a eu lieu, quand, combien de personnes ont été condamnées, est-ce qu'il y a eu un appel, ...).

De même, il relève que vous vous montrez également peu précis sur votre propre condamnation. Ainsi interrogé sur votre sentence suite au procès que vous évoquez et dans lequel vous êtes selon vous cité, vous dites qu'on ne vous a pas informé de la sentence mais que vous avez eu l'information à travers le parti que ceux qui n'étaient pas au procès ont été condamnés par contumace et sont activement recherchés (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, p. 9). Vous dites avoir lu le document de témoignage daté du 4 août 2020 que vous déposez et qu'au départ vous n'étiez pas au courant de votre condamnation et qu'on vous a dit seulement que tous ceux qui n'étaient pas présents

ont été condamnés par contumace mais que vous ne connaissez pas la sentence (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, p. 19). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne parlez pas de votre sentence alors que vous avez lu le document mentionnant cette information, vous répondez qu'on vous a informé que ceux qui n'étaient pas là ont été condamnés par contumace et que c'est ce que vous retenir pas ce qui est écrit dans un témoignage. Le Commissariat général ne peut recevoir votre justification. En effet, il estime que si une personne, de surcroît universitaire, était réellement condamnée à la réclusion à perpétuité, qu'elle avait en sa possession trois témoignages mentionnant clairement cette sentence et qu'elle avait en plus des contacts réguliers avec un responsable de son parti au niveau de son comité de base (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, p. 6), elle devrait être en mesure de mentionner la sentence à laquelle elle a été condamnée surtout au vu de la gravité de celle-ci.

Le Commissariat général constate également que si le témoignage du 4 août 2020 mentionne un mandat d'arrêt émis contre vous, vous-même ne mentionnez pas un tel document lorsque vous êtes interrogé sur les recherches actuelles des autorités à votre égard. Confronté à ce constat, vous dites que vous n'avez pas connaissance de ce document et que votre famille ne l'a jamais mentionné. Cette justification ne saurait satisfaire le Commissariat général puisque c'est mentionné dans les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale et que vous avez eu l'occasion de lire. Vous ne précisez pas non plus être accusé de manifestation interdite, d'incitation à la violence et d'homicide volontaire lorsque vous êtes interrogé sur les recherches ou votre procès alors que cette information apparaît dans les témoignages du 24 août 2020 et du 3 septembre 2020.

Enfin, le Commissariat général constate que dans le témoignage du 3 septembre 2020, il est indiqué que vous vous êtes évadé en compagnie de plusieurs autres détenus. Or, lors de votre première demande de protection internationale ce n'est pas le récit que vous faites de votre évasion, puisque vous n'avez jamais mentionné vous être évadé en compagnie d'autres détenus (cf. Notes de l'entretien personnel du 23 août 2019, p. 10 « La nuit, vers les aurores, un officier est venu, mon oncle paternel avait déjà fait des arrangements avec lui. Qd il est venu devant la porte, il m'a appelé par mon nom et m'a dit que j'étais transféré. Je suis sorti de la cellule et j'ai trouvé mon oncle paternel dehors, avec son ami. »).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que ces trois documents ne permettent pas d'augmenter significativement la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Concernant le témoignage de Maître [A.A.D.] (cf. Farde de documents, doc. n° 7), celui-ci y atteste que vous avez effectivement été arrêté le 6 février 2018 dans les circonstances que vous avez décrites lors de votre procédure de demande de protection internationale. Vous dites ne pas connaître personnellement cette personne mais qu'il fait partie du pool des avocats de l'UFDG. Vous expliquez encore que le président du comité de base et le secrétaire général de la section de l'UFDG se sont rendus auprès de lui pour lui expliquer votre problème et votre arrestation afin qu'il témoigne en votre faveur (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, pp. 20, 21). Cependant, le Commissariat général constate que dans le document, l'auteur ne s'identifie pas comme un avocat s'occupant des affaires de l'UFDG et n'y explique pas non sur quelles informations il se base pour attester de l'effectivité de vos problèmes.

Vous déposez également une attestation ainsi que votre carte de membre de l'UFDG Belgique (cf. Farde de documents, doc. n°8 et 9). La carte de membre atteste du fait que vous avez adhéré à l'UFDG Belgique. Concernant l'attestation, tout d'abord, le Commissariat général constate que le secrétaire fédéral explique que vous participez régulièrement aux activités organisées par la fédération notamment les réunions, les assemblées générales et les manifestations. Cette attestation est datée du 15 septembre 2020. Vous-même dites avoir adhéré à l'UFDG en 2019 (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, p. 21).

Or, ces informations ne correspondent pas à vos déclarations du 15 octobre 2020, à l'Office des étrangers, dans le cadre de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur vos éventuelles activités en Belgique, vous répondez que vous n'en avez pas et que vous avez uniquement rencontré le fédéral de l'UFDG en Belgique (cf. Déclarations demandes ultérieures, rubrique 17). Lors de votre entretien, vous dites avoir participé à une réunion en Belgique et à deux manifestations et ne pas avoir eu d'autres activités (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, p. 21). Vous n'évoquez donc pas de participation à

"plusieurs réunions et des assemblées générales" telle que décrit dans l'attestation que vous déposez. Mais de plus vous déclarez avoir déjà participé à une manifestation en date du 15 février 2020, alors que pour rappel lors de vos déclarations du 15 octobre 2020 à l'Office des étrangers vous disiez seulement avoir rencontré le fédéral de l'UFDG. Le Commissariat général constate encore que si vous dites être devenu membre de l'UFDG en 2019 et avoir participé à une manifestation le 15 février 2020, vous n'avez pas non plus fait part de ces éléments lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, p. 21). Au-delà de ces contradictions entre vos propres déclarations successives et entre vos déclarations et l'attestation que vous présentez, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucune preuve des activités que vous dites avoir menées.

Le Commissariat général rappelle également que lors de votre première demande de protection internationale il vous a été demandé si vous aviez pris contact avec l'UFDG Belgique et vous aviez répondu par la négative en expliquant que ce n'était pas le cas, que vous n'aviez rencontré aucun responsable de l'UFDG, que vous aviez parlé à une personne qui vous avait demandé si vous vouliez participer aux activités et que vous aviez décliné sa proposition car vous vouliez vous concentrer sur votre procédure d'asile (cf. Notes de l'entretien personnel du 23 août 2019, p. 17). Lors de votre second entretien, toujours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez confirmé ne pas avoir pris contact avec l'UFDG en Belgique car vous vouliez vous concentrer sur votre procédure et que vous vouliez savoir ce que ça allait donner avant d'entreprendre d'autres activités ou de vous mettre dans d'autres problèmes (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2019, p. 5). Le Commissariat général constate donc que, selon vos déclarations, vous n'adhérez à l'UFDG Belgique que plus d'un an après votre arrivée en Belgique, à l'issue de vos entretiens au CGRA dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Il ressort de votre comportement et de vos déclarations que vous ne démontrez pas faire preuve d'un militantisme constant, engagé, visible et actif qui ferait de vous une cible pour vos autorités nationales et qui ferait naître dans votre chef une crainte en cas de retour en Guinée.

Il ressort aussi des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. site web du Commissariat général (CGRA) : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf et cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Concernant l'acte de témoignage de votre oncle accompagné d'une copie de sa carte d'identité (cf. Farde des documents, doc. n°4), il y explique votre arrestation, comment il s'est arrangé pour vous rendre visite, les conditions de votre détention et votre évasion. En plus de constater qu'il s'agit d'un courrier privé dont par nature la sincérité et la fiabilité de l'auteur ne peuvent être vérifiées, ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un de vos proches, le Commissariat général relève que ce document n'apporte aucune précision à vos propres déclarations.

L'enveloppe DHL (cf. Farde de documents, doc. n°5) atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée, mais n'est nullement garant de l'authenticité de son contenu.

Enfin, le Commissariat général ne saurait accueillir favorablement la demande de votre conseil à savoir que vous soyez entendu sur les affrontements qui ont eu lieu en février 2018 et sur votre détention (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020, p. 22), étant donné que vous avez déjà été dûment interrogé sur ces deux points lors de votre première demande de protection internationale et que ces faits avaient été remis en cause par le Commissariat général, décision qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 238 092 du 7 juillet 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, qu'elle étaye de nouveaux documents, ainsi que son implication pour l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG) en Belgique.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir les documents déposés ainsi que l'implication du requérant au sein de l'UFDG en Belgique, manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime que l'ordre de mission du 26 décembre 2017 ne permet pas d'affirmer que le requérant s'est effectivement rendu à Dinguiraye pour sensibiliser, informer et sécuriser le vote lors des élections en tant que délégué national, qu'il était effectivement présent le 6 février 2018 à Kalinko lors des affrontements entre partisans du *rassemblement du peuple de Guinée* (ci-après dénommé RPG) et de l'UFDG et qu'il a été arrêté et détenu.

Concernant les trois témoignages de l'UFDG en Guinée, la partie défenderesse relève que les signataires des documents ne sont pas des personnes habilitées à signer ce type de document et que les événements qui y sont relatés ne s'appuient pas sur des éléments probants. Elle relève également des incohérences entre ces témoignages et les déclarations du requérant. Elle constate notamment que le requérant est très peu prolixe au sujet de la condamnation dont il soutient avoir fait l'objet et qu'il ne mentionne pas la peine à laquelle il a été condamné, le fait qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre, le fait d'être accusé de manifestation interdite, d'incitation à la violence et d'homicide volontaire ainsi que le fait de s'être évadé en compagnie de plusieurs détenus ; or, le Conseil constate que ces informations figurent dans les attestations de l'UFDG, déposées par le requérant au dossier administratif.

Concernant le témoignage de Maître A. A. D., la partie défenderesse constate que l'auteur ne s'identifie pas comme faisant partie des avocats travaillant pour l'UFDG et qu'il n'indique pas les informations sur lesquelles il se fonde pour attester la réalité des problèmes du requérant.

Concernant l'attestation de l'UFDG en Belgique et la carte de membre de l'UFDG Belgique, la partie défenderesse constate que les informations figurant sur ces documents ne sont pas en adéquation avec les informations livrées par le requérant. En effet, d'une part, il ressort des déclarations du requérant à l'Office des étrangers qu'il n'a pas d'activité en faveur de l'UFDG en Belgique et qu'il a uniquement rencontré le responsable fédéral de l'UFDG et, d'autre part, il ressort de ses déclarations au Commissariat général qu'il a participé à une réunion et à deux manifestations en faveur de l'UFDG en Belgique. Dès lors, les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose sont contradictoires tant au niveau de son implication et de ses activités au sein de l'UFDG qu'au niveau de la chronologie de son adhésion à l'UFDG en Belgique. En tout état de cause, la partie défenderesse estime que le comportement et les déclarations du requérant ne démontrent pas un militantisme constant, engagé, visible et actif tel que le requérant serait ciblé par ses autorités nationales et qu'il nourrirait une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Le partie défenderesse constate que les informations générales font état d'une situation tendue préoccupante sur le plan politique ; elle estime que cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Cependant, elle considère qu'à l'heure actuelle, même si la situation politique demeure délicate, il n'existe pas de persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition en Guinée et que, dès lors, le seul fait d'être membre de l'opposition guinéenne ne permet pas de fonder une crainte de persécution. En l'espèce, elle estime que le

requérant ne démontre donc pas qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de ses opinions politiques.

Quant au témoignage de l'oncle du requérant, accompagné de la carte d'identité de celui-ci, la partie défenderesse relève qu'il s'agit d'un document de nature privée et que cette caractéristique peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors qu'elle est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, elle constate que ce témoignage ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Enfin, le Commissaire général estime que le requérant a été suffisamment entendu sur l'ensemble des éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

La partie requérante réitère les déclarations du requérant, avance des explications factuelles ou contextuelles, souligne l'insuffisance de l'instruction et de la motivation et conteste les motifs de la décision entreprise. Elle considère que le requérant a fait preuve de précision dans son récit. Elle estime que les documents déposés sont authentiques et probants et qu'ils confirment les déclarations du requérant. Cependant, elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ordre de mission en parallèle du récit produit et de ne pas avoir davantage investigué sur les événements qui se sont déroulés à Kalinko. Elle estime qu'il ressort de l'examen des informations mises à disposition par le Commissaire général que les signataires des témoignages de l'UFDG en Guinée sont habilités à délivrer ce type de témoignage attestant les problèmes rencontrés par les membres du parti. Afin d'expliquer les lacunes du récit du requérant au sujet des accusations, de la condamnation et des recherches dont il fait l'objet, elle pointe une confusion dans le chef du requérant au niveau des termes juridiques et un manque d'information et de document probant. Elle précise que le requérant s'est évadé seul bien que plusieurs détenus se soient évadés le même jour. Elle confirme que Me A. A. D. est un des conseils de l'UFDG et estime qu'il ne peut pas être reproché à celui-ci de ne pas expliquer les sources sur lesquelles il se fonde pour rédiger son témoignage dès lors qu'il a été consulté par des responsables du partis. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions et explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

La partie requérante constate ensuite que la qualité de membre de l'UFDG n'est pas mise en cause, elle estime que la circonstance que le requérant n'ait pas adhéré à l'UFDG-Belgique dès son arrivée sur le territoire ne dénature pas sa crainte. Elle précise que le requérant a participé à deux manifestations et à une réunion durant l'année 2020. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément probant et concret permettant de considérer que le requérant serait personnellement ciblé par ses autorités nationales en raison de son profil politique. Le Conseil constate en effet que les documents figurant aux dossiers administratif et de procédure ainsi que les déclarations livrées par le requérant, ne permettent pas de conclure qu'un profil politique tel que celui du requérant fait naître, de ce seul fait, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. En outre, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations présentes aux dossiers administratif et de procédure que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, laquelle est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement rencontrée dans la requête.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée dans son pays d'origine.

11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

12. Comme il l'a été constaté *supra*, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

L'extrait du règlement d'ordre intérieur de l'UFDG est sans rapport direct avec le requérant ; il ne permet pas d'expliquer les lacunes soulevées par la décision attaquée et ne permet nullement d'attester le fondement de la crainte alléguée.

Les articles de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Concernant l'attestation psychologique du 4 mai 2021, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil estime en outre que, si le médecin est habilité à effectuer des constatations médicales objectives, en constatant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale, voire juridique des faits. Pour le reste, c'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble de l'attestation psychologique déposée, que les séquelles relevées ne sont pas d'une spécificité telle, prises isolément ou dans leur ensemble, qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède).

Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par la psychologue ; cependant, le Conseil considère que les problèmes psychiques du requérant ne permettent ni d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée, ni de justifier l'ensemble des lacunes relevées par la décision entreprise.

Dès lors, ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS